



ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis le 1er mars 2022, le Code général de la Fonction Publique (CGFP) est entré en vigueur. Il rassemble l'ensemble des textes généraux législatifs et réglementaires (en cours d'écriture) applicables aux fonctionnaires et aux agents de droit public.

Quels sont les objectifs ?

Dans le secteur privé, tout le monde connaît le code du travail. Dans la fonction publique, ce n'était pas si simple... Aucun code ne recensait les lois et règlements qui s'appliquaient aux trois versants de la fonction publique (État, hospitalier, territorial). Les lois étaient nombreuses, les décrets et circulaires également.

Ce code regroupe donc plus de 1 200 dispositions législatives jusqu'ici éparpillées afin de rendre plus lisible le droit applicable aux agents publics.

Le CGFP ne comporte, pour l'instant, que sa partie législative. La partie réglementaire, annoncée pour 2023, devrait être publiée en 2024.

Les quatre lois statutaires (« lois Le Pors ») de la Fonction publique, mais aussi d'autres dispositions législatives concernant la FP, se trouvent désormais codifiées à droit constant. Elles sont donc abrogées.

Le CGFP comporte huit livres :

- **Livre Ier : Droits, obligations et protections,**
- **Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social,**
- **Livre III : Recrutement,**
- **Livre IV : Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,**
- **Livre V : Carrière et parcours professionnels,**
- **Livre VI : Temps de travail et congés,**
- **Livre VII : Rémunération et action sociale,**
- **Livre VIII : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail.**

**L'UNSA le syndicat qui monte !
Le syndicat qui compte !**

L'**UATS-Unsa**, votre organisation syndicale de l'**UNSA** représentative au ministère de l'Intérieur (la seule sur tous les périmètres : Préfectures, Police Nationale, Secrétariat Général, Gendarmerie Nationale, Juridictions administratives, ...), au ministère des Outre-mer, dans les services du Premier ministre, au Conseil Constitutionnel"

